

N° de la position tarifaire	Désignation des équipements	Quantité
Ex 84.23	automate de commande à mémoire du système de pesage	1
Ex 84.24	station de nettoyage HP	1
Ex 84.27	chariot élévateur électrique (1,5 tonnes)	2
	chariot élévateur gaz oil (3tonnes)	2
Ex 84.28	système programmable pour stockage dynamique à action continue	1
	transpalette (2 tonnes)	10
Ex 84.38	ligne complète d'abattage et de découpe de volaille	1
	équipement de collecte et transfert des déchets de l'abattoir	1
Ex 84.81	vannes	290
	stations de vannes	28
	soupapes	28
	RIA	17
	bouches d'incendie	3
Ex 85.02	groupes électrogènes 350 KVA	2
Ex 85.16	sèches main	11
Ex 85.31	avertisseurs électriques pour la protection contre le vol et l'incendie	150
Ex 85.32	batteries de condensateur	7
Ex 85.36	disjoncteurs supérieurs à 63A	47
	blocs VIGI différentiel supérieur à 16A	169
	interrupteurs supérieurs à 60V et inférieurs à 1000V	66
	contacteurs	85
Ex 85.37	automate de commande des installations de froid à mémoire programmable	1
	armoires de commande électrique	1
	bascule plate forme inox (600à1500kg)	14
Ex 90.18	appareils d'analyse physico-chimique des denrées alimentaires	40
	appareils vétérinaires pour recherche de salmonelle	2
Ex 90.25	appareils de contrôle de qualité	40
	appareils de contrôle de l'humidité	40
Ex 90.27	étuves	2
Ex 90.32	thermomètres avec enregistreurs de température	60
	unité de régulation avec câblage	1
Ex 94.05	luminaires d'éclairage étanches ininflammable	40
	blocs autonomes d'éclairage de sécurité	140

Décret n° 2000-247 du 31 janvier 2000, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour la gestion 2000 et notamment son article 72,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits les taux des droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires repris au tableau annexé au présent décret, aux taux fixés dans ledit tableau.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali